



Avis d'appel à projet

Création d'un dispositif d'accueil et d'insertion pour des jeunes âgés entre 16 et 19 ans pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'enfance, de la famille et de la prévention santé,
Service aide sociale à l'enfance

Date de clôture des réponses de l'appel à projet :

30 novembre 2024

I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne
Conseil départemental
2 bis rue de Jessaint
CS 30454
51038 Châlons en Champagne

II. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accueil de 5 places permettant de prendre en charge un public de jeunes âgés entre 16 et 19 ans, confiés à l'ASE ou ayant été confiés au cours de leur minorité pour lesquels les lieux d'accueil « classiques » de placements (MECS, famille d'accueil,...) ne sont plus adaptées.

Le dispositif a vocation à :

- agir en prévention des ruptures de parcours
- sécuriser l'insertion des jeunes
- favoriser l'accès à un logement autonome à la majorité

III. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

IV. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets sont analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental, selon les étapes suivantes :

- a) la vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies (l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.
- b) la vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat doit impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un rapport de synthèse motivé sur chacun des projets présentés à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard quinze jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet, par une décision motivée du président de la commission, les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnée au 1° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projet.
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-4-1 al3 du code de l'action sociale et des familles, l'analyse des réponses s'effectue en fonction des critères de sélection avec les cotations suivantes :

| Thèmes | Critères d'évaluation | Coefficient pondérateur | Cotation (0 à 3) | TOTAL |
|--|--|-------------------------|------------------|-------|
| Compréhension des enjeux | adaptation du projet aux caractéristiques du public cible : pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des jeunes accueillis | 3 | | |
| | SOUS TOTAL | 3 | | |
| Accompagnement proposé | organisation et modalités de prise en charge | 2 | | |
| | Protocoles mis en œuvre pour gérer des jeunes en crise | 2 | | |
| | préparation à l'autonomie/insertion | 3 | | |
| | Qualité du partenariat déjà existant | 2 | | |
| | Mutualisation avec les moyens RH/logistiques de services internes existants | 2 | | |
| | SOUS TOTAL | 11 | | |
| Moyens humains, matériels et financiers | composition de l'équipe, qualifications | 1 | | |
| | type et lieu d'hébergement | 2 | | |
| | cohérence du budget présenté | 3 | | |
| | SOUS TOTAL | 6 | | |

Mesure de cotation :

0 – insuffisant

1 – peu satisfaisant

2 – satisfaisant

3 – très satisfaisant

c) la sélection des projets par la commission

Les projets sont ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet dont la composition fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental, publié sur le site internet du Département : marne.fr.

Le classement tel qu'arrêté par la commission de sélection d'appel à projet est affiché au siège du Conseil départemental et mis en ligne sur son site internet : marne.fr.

Une décision individuelle est notifiée à l'ensemble des candidats.

V - Calendrier

Le calendrier retenu :

- publication de l'appel à projet : 08/08/2024
- réception des dossiers - clôture des candidatures : 30/11/2024
- commission d'information et de sélection d'appel à projet, pour avis : janvier 2025
- ouverture prévisionnelle du dispositif : second trimestre 2025.

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

VI - Le délai de réception des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être réceptionné au plus tard le 30 novembre 2024 inclus à 16h dernier délai.

VII - Les modalités de dépôt des candidatures

Les candidats doivent adresser en une seule fois et complet leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- un exemplaire papier, par lettre recommandée avec avis de réception, afin d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

Département de la Marne
Direction du Pôle Solidarités – service Aide Sociale à l'Enfance
Réponse appel à projet « dispositif autonomie-insertion jeunes »
2 bis rue de Jessaint – CS 30454
51 038 Chalons en Champagne cedex

- un exemplaire en version informatique, à remettre par mail à l'adresse suivante : ase@marne.fr.

VIII - La composition du dossier de candidature

La composition du dossier de candidature doit intégrer les pièces justificatives suivantes, conformément à l'article R 313-4-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le dossier doit comporter 5 grandes parties décrites ci-dessous :

1°) concernant sa candidature :

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitivement mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.*
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5*
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce*
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;*

2°) concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges*
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel*
- c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter*
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

3°) relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8.*
- *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8,*
- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

4°) relatif aux personnels comprenant :

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*

5°) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. »

Une fois déposé, le dossier de candidature ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par le candidat. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

IX- Les modalités de demandes complémentaires

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses soit avant le 30 novembre 2024, par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet.

Le Président du Conseil départemental s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général, qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers de candidature.

Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (marne.fr) avec la dénomination suivante « appel à projet – dispositif d'accueil et d'insertion pour les jeunes âgés entre 16 et 19 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ».

X- Publication et modalités de consultation du présent appel à projet

Le présent avis d'appel à projet annexé du cahier des charges est affiché au siège du Conseil départemental et publié électroniquement sur le site internet du Département de la Marne : marne.fr

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de la Marne (marne.fr).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 août 2024

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice du Pôle Solidarités

Signé

Isabelle DEBAILLEUL

ANNEXE 1 - CAHIER DES CHARGES

A. Cadre juridique de l'appel à projet :

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Code de l'action sociale et des familles :
 - Section Etablissements et services médico sociaux – article L312-1 notamment le 12° et Art. R 313-3-1 ;
 - Section Autorisation et agrément - articles L313-1 à L313-7 ;
 - Paragraphe 3 : Détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médicosociale - articles R313-3 et R313-3-1 ;
 - Paragraphe 4 : Déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médicosocial - articles R313-4- 1 à R313-4-3 ;

B. Contexte et identification des besoins

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) prend en charge des mineurs et des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans en difficulté ou en danger au domicile de leurs parents (au sens de l'article L222-5 du CASF). Ces jeunes sont recueillis en fonction de leurs besoins et de leur niveau d'autonomie dans des familles d'accueil ou des établissements.

Après un parcours de placement qui peut s'avérer parfois long, le modèle d'accueil « classique » ASE peut devenir insupportable pour certains adolescents (collectif pesant, manque d'autonomie, cadre de vie trop rigide, ...) qui s'inscrivent de fait dans une rupture multipliant les mises en danger (addiction, rupture de soins, actes délictueux, rupture scolaire, prostitution, ...). Ils sont le plus souvent dans le rejet de l'aide que pourraient leur apporter les services qui agissent en protection de l'enfance et aspirent à ne plus être considérés comme des jeunes de l'ASE.

Il convient dès lors de trouver des modalités d'accueil non étiquetées « ASE » afin de permettre à ces jeunes de s'inscrire dans un projet d'insertion sociale et professionnelle. De plus, âgés d'au minimum 16 ans, il devient possible d'accélérer la préparation à l'autonomie afin d'anticiper une sortie de l'ASE à la majorité dans des conditions les plus favorables possibles et éviter ainsi la sortie « sèche ».

C. Caractéristiques du dispositif et exigences à respecter

• Les objectifs :

- Offrir des modalités d'accueil avec un niveau d'exigence à bas seuil.
- Permettre au jeune d'adhérer à une prise en charge qui n'est pas « étiquetée » ASE afin de combattre le sentiment de rejet et le refus d'adhésion,
- Prévenir les situations d'exclusion, de marginalisation et les ruptures de parcours (fugues).
- Déployer progressivement un accompagnement social permettant un accès aux droits : Santé, administratifs, scolaires, logement.

- Construire un projet individualisé d'insertion sociale, scolaire, professionnelle en accompagnant la reprise d'une d'activité : scolarité, formation, insertion professionnelle...
- Favoriser l'accès à un logement autonome et sécuriser l'insertion des jeunes majeurs en fin de parcours ASE.

- **Le public concerné :**

Ce service s'adresse aux mineurs et majeurs âgés entre 16 et 19 ans confiés à l'ASE de la Marne. Ainsi, les mineurs bénéficient soit d'un accueil provisoire soit d'un placement (art L 222-5 du CASF, art 375 -3 CC, art 377 ou 411 cc) ou pour les plus de 18 ans d'un Contrat Jeune Majeur (CJM).

Le profil de ces jeunes peut présenter les traits suivants (non exhaustif) :

- Conduite à risques (consommation alcool, stupéfiants, médicaments, ...)
- Fugueurs
- Parcours prostitutionnel
- Auto ou hétéro agressivité,
- troubles du comportement
- En quête d'un projet d'insertion ou sans projet
- Troubles psychiques avec un suivi pédopsychiatrique mais en risque fort de rupture.
- En risque de marginalisation

- **Les modalités de prise en charge :**

Le dispositif doit accueillir au minimum 5 jeunes en studios individuels (location auprès des bailleurs sociaux ou privés, colocation envisageable), avec un accompagnement social personnalisé selon les besoins et demandes du jeune tout en maintenant une présence éducative quotidienne.

Pour permettre aux jeunes d'adhérer à l'accompagnement, celui-ci doit s'apparenter à certaines modalités d'intervention usitées en prévention spécialisée (bas seuil d'exigence, travailler sur le vivre ensemble en cité, travailler à partir de la demande du jeune et avec son rythme et ses capacités,...).

La durée de prise en charge sera définie en fonction de l'échéance de la mesure en cours à savoir, un accueil provisoire, un placement ordonné par un juge ou un contrat jeune majeur. La durée sera également déterminée en fonction de l'âge maximum (soit 19 ans) mentionné dans l'arrêté d'autorisation.

Le dispositif versera une allocation (correspondant aux barèmes en vigueur annexe 2) au jeune afin de permettre une mise en autonomie réelle (repas, hygiène, vêture, transport, ...).

L'accès à un logement pour les jeunes majeurs sera garanti dès obtention de ressources propres ou d'accès à un parcours d'hébergement dans des résidences sociales si la situation du jeune ne permet pas l'obtention d'un logement en tant que locataire.

- **Le fonctionnement du service :**

L'orientation des jeunes sur le dispositif nécessite la validation du service ASE de la Marne avec concertation préalable du porteur de projet.

Le dispositif devra proposer une intervention des éducateurs du lundi au samedi toute l'année avec une présence en soirée. Il devra organiser un système d'astreinte afin de garantir la continuité de la prise en charge éducative. De même, en cas d'urgence, le dispositif devra être en capacité d'intervenir 24h/24, tous les jours de l'année. L'astreinte devra être mutualisée avec les services existants.

- **La localisation des studios d'hébergement :**

Les studios d'hébergement devront se situer à proximité des services d'intervention éducatifs, afin de faciliter les liaisons avec les jeunes et optimiser la réactivité des professionnels.

Le dispositif doit s'implanter sur le département de la Marne et de préférence en zone urbaine afin de favoriser l'insertion et limiter les transports.

- **Les ressources humaines**

Le porteur du projet doit présenter la composition de l'équipe de professionnels avec les fiches de poste et les qualifications.

- **Les coopérations attendues :**

Le service devra s'inscrire dans une démarche de coopération active avec les partenaires extérieurs, et développer des partenariats qui permettent :

- d'inscrire le jeune dans des activités ou dispositifs de droit commun, y compris dans le cadre des ressources propres d'activités du porteur de projet,
- d'orienter les jeunes majeurs en parcours de sortie vers le droit commun pour l'accès au logement, santé, insertion scolaire et professionnelle.

- **Dispositions financières**

Le Département de la Marne assurera le financement de ce service sur la base d'un prix de journée correspondant à un budget de fonctionnement annuel estimé à 170 000€ + ou- 10%.

- **Eligibilité des porteurs de projet**

Ce dispositif devra être adossé à un service ou un établissement marnais existant et habilité par l'Aide Sociale à l'Enfance de la Marne (l'article L312-1-1° du CASF) ou relevant d'un financement du département de la Marne au titre de la prévention spécialisée.

- **Modalités d'autorisation**

Le projet retenu fera l'objet d'une décision d'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental à titre expérimental pour une durée de 5 ans.

D. Guide à l'usage des opérateurs pour cet appel à projet :

- **Fonctionnement et organisation des accompagnements**

Le porteur du projet devra fournir un avant-projet qui comprend une présentation du fonctionnement du dispositif avec notamment :

- Les modalités concernant l'accueil, l'admission et la sortie du jeune dans la dispositif;
- Les outils de suivi de l'occupation ;
- La mise en œuvre et l'évaluation des projets individuels des mineurs et majeurs accueillis ;
- La nature des activités sociales et des supports éducatifs pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle ;
- Les actions développées en vue de favoriser le développement de l'autonomie du mineur.

Le projet devra intégrer les préconisations et contraintes législatives en la matière.

- **Pilotage, partenariats et gouvernance :**

- La gouvernance

Le candidat présentera un organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de ses activités déjà existantes et du positionnement dans celles-ci du dispositif à créer.

Un descriptif des relations hiérarchiques et fonctionnelles du dispositif à créer avec le gestionnaire devra aussi être développé.

Le porteur de projet devra apporter les éléments attestant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de ce service.

- Evaluation et pilotage :

Le candidat devra préciser :

- L'ensemble des instances internes (réunions...)
- Les outils d'évaluation des pratiques professionnelles tels que prévus par le CASF dans l'article L.312-8 (référentiel d'évaluation, démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs fixés) en lien avec le référentiel de la Haute Autorité de Santé paru en mars 2022,

- Les partenariats :

Le projet fera état des partenaires repérés et des coopérations envisagées. Une formalisation du partenariat est attendue (convention...). Les relations avec le service de l'ASE devront être expliquées.

- **L'évaluation des pratiques professionnelles :**

Le projet devra notamment énoncer :

- L'accompagnement et l'organisation mise en œuvre pour la structuration du dispositif et l'accompagnement des travailleurs sociaux
- Les outils d'accompagnement pour l'analyse des situations individuelles des jeunes
- L'organisation du travail en équipe

- **Les Ressources Humaines :**

Les professionnels du dispositif devront disposer d'une bonne connaissance :

- des problématiques et des besoins des adolescents et jeunes majeurs
- du territoire, des dispositifs existants et des partenaires mobilisables

Les fiches de poste ainsi qu'un tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi sont attendus, mais aussi :

- Le détail des recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles ;
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail, ...
- La convention collective dont relèvera le personnel,
- Le plan de formation continue envisagé ;
- Les prestataires extérieurs éventuels

Les professionnels devront être dans leur grande majorité diplômés. Ceux qui ne le seraient pas devront s'inscrire dans une voie de professionnalisation diplômante.

- **Localisation, bâti, foncier :**

Le positionnement géographique du dispositif devra être précisé.

Les candidats devront privilégier la location de petits appartements. Les bureaux éducatifs devront être mutualisés avec des services existants.

- **Le Financement :**

Les attendus sur ce point seront les suivants :

- Un budget prévisionnel pour une année entière de fonctionnement ;
- Les investissements prévus et leurs modes de financement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'opérateur gestionnaire.

- **Calendrier du projet :**

L'opérateur devra préciser à l'aide d'un rétro-planning la date prévue pour l'ouverture, ainsi que les différentes étapes techniques et administratives de l'obtention de l'autorisation d'ouverture du service.

Fait à Châlons en Champagne

Le 2 août 2024

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice du Pôle Solidarités

Signé

Isabelle DEBAILLEUL

ANNEXE 2 – Barème – allocation mensuelle jeune

L'allocation sera comprise dans le prix de journée versée au service. Charge à l'équipe éducative, de la distribuer aux jeunes en fonction de leur degré d'autonomie (quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement).

| | |
|--------------------------|--|
| Alimentation | 210 €/mois, soit 7 €/jour De cette somme, il convient de déduire les repas pris à l'extérieur de l'établissement en cantine à hauteur de 2,50 €/repas. (la cantine sera alors financée par le service ASE). |
| Argent de poche | 30 €/mois ou 100 €/mois si le jeune dispose de revenus propre (CEJ-salaire apprentissage, ...) |
| Habillement | 51 €/mois |
| Entretien/hygiène | 31 €/mois |
| Téléphone | 15 €/mois |
| Transport | Montant de la carte de bus en vigueur sur l'agglomération ou de l'abonnement de train |

Pour les majeurs :

Afin de favoriser la recherche d'un emploi, les allocations argent de poche et habillement cesseront d'être versées au moins un mois pendant les vacances estivales.

Pour les jeunes qui disposent de ressources propres, une convention sera élaborée pour déterminer le montant de l'allocation allouée qui sera calculée en fonction du barème tenant compte des ressources et des dépenses. Dans la mesure, où le niveau de ressources du jeune est supérieur à ses dépenses, ce dernier versera la différence au service qui fera apparaître cette contribution en recette en atténuation.